

# SYNTHESE DES EVOLUTIONS

## GUIDE DE LECTURE VS .9 -08/01/2024

09/01/2024

## PRINCIPES

---

- Obligation pour les sous-traitants qui interviennent dans le cadre du CPF d'être certifiés QUALIOPi à partir du 01/04/2024
- Pour rappel seuls les formateurs individuels sous-traitants sous-traitants qui relèvent du régime micro-social avec un CA inf ou égal à 77,7Keuros sont exemptés de l'obligation de certification

## QUELLES FORMATIONS ELIGIBLES AU CPF

---

Conformément à l'article L.6323-6 du Code du travail, sont éligibles au Compte personnel de formation :

- **les actions de formation préparant aux certifications** enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS).
- **Les actions de formation préparant un ou plusieurs blocs de compétences** d'une certification inscrite au RNCP sont également éligibles au CPF.
- les actions permettant de faire **valider les acquis de l'expérience** (VAE).
- **les bilans de compétences.**
- **La préparation aux épreuves théoriques et pratiques** de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur
- **les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises** ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci
  
- **Des critères d'éligibilité sont à respecter pour certaines de ces catégories !**

Pour plus d'information : <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/aide/quelles-sont-les-offres-eligibles-au-compte-personnel-de-formation-cpf#:~:text=Le%20passage%20seul%20du%20test,est%20pas%20%C3%A9ligible%20au%20CPF.>

## PREAMBULE

- Cette version du guide de lecture apporte exclusivement des précisions **sur les modalités d'audit des sous-traitants au CPF**, suite au Décret sous-traitance du 28 décembre 2023.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048729031>

## SYNTHESE - Préambule

---

**Sous-traitance** Pour les actions mises en œuvre pour le compte d'un autre organisme de formation, la vérification des indicateurs auprès de l'organisme sous-traitant audité sera effectuée en fonction des missions qui lui ont été confiées.

Dans le cadre des actions dispensées au titre du compte personnel de formation, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires précise (article L.6323-9-2 du code du travail) qu'un « prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 peut confier à un sous-traitant, par contrat et sous sa responsabilité, l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans des conditions définies par voie réglementaire. (...) ».

**L'article R. 6333-6-2 applicable au 1er avril 2024 précise que le contrat de sous-traitance prévu au premier alinéa de l'article L. 6323-9-2 est conclu par écrit entre le prestataire référencé mentionné à l'article L. 6323-9-1 et un sous-traitant. De plus, ce contrat doit mentionner les missions exercées au titre de l'intervention confiée, le contenu et la sanction de la formation, les moyens mobilisés ainsi que les conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation. Un contrat entre un organisme de formation et son sous-traitant est nécessaire pour formaliser les missions confiées à ce dernier.**

**Lors de l'examen d'une action conduite pour le compte d'un autre prestataire de formation, l'organisme certificateur procède à la vérification du respect des indicateurs applicables en fonction des missions confiées au sous-traitant.**

**En l'absence de contrat permettant d'identifier ces missions, l'organisme certificateur procède à la vérification de l'ensemble des indicateurs applicables à la catégorie d'action concernée.**

L'application des indicateurs aux prestations échantillonnées pour les organismes qui interviennent en sous-traitance dépend de la précision des missions confiées au sous-traitant. Les indicateurs concernés sont mentionnés au présent guide.

## INDICATEURS IMPACTES

---

A- Pour chaque indicateur un encadré sous-traitance explicitant que l'indicateur ne s'applique pas (**indicateurs 1, 2, 3**),

Mention : Sous-traitance Lorsque la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance : l'indicateur n'est pas applicable car l'information doit être réalisée par le donneur d'ordres.

B- Il convient d'examiner l'indicateur en fonction des missions confiées au sous-traitant (**indicateurs 7, 9, 13, 16, 28**) par voie de contrat (contrat de sous-traitance) ou selon des modalités spécifiques (**indicateur 5, 26,30**).

**Indicateurs : 7-9-13-16-28**

Lorsque la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance : l'organisme certificateur tient compte des missions confiées pour l'appréciation de cet indicateur.

**Indicateur : 5**

Lorsque la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance : le prestataire démontre qu'il tient compte des objectifs définis par le donneur d'ordres

**Indicateur 26**

Lorsque la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance : le prestataire démontre qu'il dispose d'un réseau de partenaires/experts/acteurs du champ du handicap ou que son donneur d'ordre lui a communiqué la liste de ses partenaires mobilisables pour orienter les PSH et mettre en place des mesures spécifiques

**Indicateur 30**

Lorsque la prestation échantillonnée est une prestation pour laquelle l'organisme intervient en sous-traitance : le prestataire recueille l'appréciation des bénéficiaires et de son donneur d'ordres sur la prestation réalisée.

## INDICATEURS IMPACTES

---

C- En l'absence d'encadré, l'indicateur s'applique sans adaptation (indicateurs 4, 6, 8, 10 à 12, 14, 15, 17 à 25, 27, 29, 31 et 32).

D- En l'absence de contrat permettant d'identifier ces missions (cf point B), l'organisme certificateur procède à la vérification de l'ensemble des indicateurs applicables à la catégorie d'action concernée.

**Application : 08/03/2024 – au plus tard**

---

# Apave Certification

6 Rue du Général Audran CS 60123 - 92412 Courbevoie

Tél. : +33 (0)1 45 66 18 18

Mail : [apave.certification@apave.com](mailto:apave.certification@apave.com)

[www.apave.com](http://www.apave.com)